



CONDITIONS GÉNÉRALES - CONTRAT DE GRÉ À GRÉ, APPROVISIONNEMENT

Direction des approvisionnements et gestion contractuelle

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Les contrats d'approvisionnement comprennent les contrats d'achat ou de location de biens meubles. Aux fins des présentes conditions générales, toute référence à des « biens » comprend également, lorsque le contexte le permet, les services connexes ou accessoires à la fourniture de ces biens, incluant notamment les services d'installation, de mise en service, de formation, d'entretien, de soutien technique ou tout autre service associé. Les dispositions applicables aux biens s'appliquent à ces services avec les adaptations nécessaires.
- 1.2 Dans le présent contrat, le terme Fournisseur désigne toute personne physique ou morale qui s'engage envers le Parc olympique conformément aux présentes à fournir des biens.
- 1.3 Les présentes conditions générales font partie intégrante du contrat. Elles s'appliquent dans la mesure où elles sont compatibles avec la nature du contrat, son objet et les biens ou services faisant l'objet de celui-ci.
- 1.4 Le contrat est constitué des documents suivants. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent :
 - Le bon de commande;
 - Les présentes conditions générales;
 - La soumission ou offre de services, le cas échéant.
- 1.5 Le contrat entre en vigueur au plus hâtif des événements suivants : (i) la date à laquelle le Fournisseur signifie au Parc olympique son acceptation des conditions générales et reçoit le bon de commande; ou (ii) le début de la fourniture des biens par le Fournisseur.
- 1.6 Le Fournisseur reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et accepter les normes et les conditions qui y sont énoncées. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.
- 1.7 Le contrat est régi par le droit en vigueur au Québec. Toutes les réclamations, poursuites ou tous différends en découlant sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux du Québec siégeant dans le district judiciaire de Montréal.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter les exigences de la *Charte de la langue française*, un Fournisseur qui exerce des activités au Québec et qui, durant une période de 6 mois, emploie 25 personnes ou plus est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes délivrées par l'Office québécois de la langue française :

- Une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 3 mois;
- Un accusé de réception datant de moins de 12 mois de l'analyse de la situation linguistique transmise à l'Office québécois de la langue française;
- Une attestation d'application d'un programme de francisation approuvé par l'Office québécois de la langue française et en vigueur;
- Un certificat de francisation.



3. **ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (Pour un contrat de 25 000 \$ ou plus)**

Le Fournisseur ayant un établissement au Québec doit transmettre au Parc olympique une attestation valide délivrée par Revenu Québec avant la conclusion de tout contrat d'une valeur de 25 000 \$ ou plus.

4. **REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)**

Le Fournisseur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Le contrat pourra être résilié si le Fournisseur est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) en cours d'exécution.

5. **AUTORISATION DE CONTRACTER DÉLIVRÉE PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS (Pour un contrat atteignant le seuil applicable aux contrats adjugés par appel d'offres public)**

Tout Fournisseur qui souhaite conclure un contrat public dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec doit posséder avant la conclusion du contrat une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) et doit la maintenir en vigueur pour toute la durée du contrat. Il est également de la responsabilité du Fournisseur de s'assurer que tout sous-contractant parti à un sous-contrat, rattaché directement ou indirectement au présent contrat, dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec, possède une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

6. **DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU PARC OLYMPIQUE**

Le Fournisseur s'engage à déclarer avant le début du contrat si au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2). Le cas échéant, le Fournisseur doit utiliser le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » disponible sur le site Web du Parc olympique à l'adresse suivante : www.parcolympique.ca.

Si le Parc olympique a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, celui-ci pourra contacter le Commissaire au lobbyisme.

7. **DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ**

Le Fournisseur doit, avant la conclusion du contrat, remplir et transmettre le formulaire de « déclaration d'intégrité » transmis par le Parc olympique.

Le présent article ne s'applique pas à l'entreprise qui détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.



8. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES BIENS

Le Parc olympique se réserve le droit, à sa propre discrétion, de refuser, en tout ou en partie, les biens qui n'auraient pas été fournis conformément aux exigences du présent contrat.

Le Parc olympique fait connaître par écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des biens fournis par le Fournisseur dans les trente (30) jours de leur réception. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le Parc olympique accepte les biens.

Le Parc olympique ne pourra refuser les biens fournis par le Fournisseur que pour une bonne et valable raison relative aux délais requis, à la qualité des biens en fonction de l'objet du contrat donné et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le Parc olympique se réserve le droit de retourner les biens ainsi refusés, aux frais du Fournisseur.

9. ÉVALUATION DE RENDEMENT

Le Parc olympique se réserve le droit d'évaluer le rendement du Fournisseur au fur et à mesure de la fourniture des biens et/ou à la fin du contrat. Le Parc olympique transmet au Fournisseur une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant.

10. BON DE COMMANDE

- 10.1 Seuls les bons de commande émis par la Direction des approvisionnements et gestion contractuelle peuvent lier les parties.
- 10.2 Les quantités et les dimensions inscrites au bon de commande, s'il y a lieu, sont estimées et conséquemment approximatives.
- 10.3 Les prix inscrits au bon de commande sont fermes pour toute la durée du contrat et n'incluent pas les taxes de vente applicables (TPS, TVQ). Il est expressément entendu que les frais administratifs, de déplacement, de recherche, de livraison ou de transport, de communication, les écofrais ainsi que toutes autres dépenses relatives aux présentes sont incluses dans le prix ou le taux soumis et, de ce fait, dans le montant du contrat. Aucun minimum n'est garanti.
- 10.4 Le Parc olympique peut retourner au Fournisseur, aux frais de ce dernier, tout bien excédant la quantité indiquée au bon de commande.

11. DÉLAI D'EXÉCUTION DU CONTRAT

- 11.1 Le Fournisseur doit assurer l'exécution de toutes les obligations et responsabilités lui incombant en vertu du contrat à l'intérieur du délai contractuel, sous réserve d'une prolongation de ce dernier par le Parc olympique.
- 11.2 Le Parc olympique peut, en tout temps et par avis écrit au Fournisseur, reporter la date de livraison des biens ou suspendre l'exécution de certains services connexes. L'avis précise la portée du report ou de la suspension ainsi que sa durée lorsqu'elle est connue. Toutefois, lorsque les biens ont déjà été fabriqués, sont en cours de fabrication ou ont été expédiés conformément au contrat, le report ne peut avoir pour effet d'annuler l'obligation du Parc olympique d'en prendre livraison. Dans un tel cas, les parties collaborent afin de convenir des modalités de livraison, d'entreposage ou de réception des biens. Les frais raisonnables et directement attribuables à un report demandé par le Parc olympique, incluant le cas échéant les frais d'entreposage additionnels, doivent être préalablement autorisés par écrit par le Parc olympique.



- 11.3 Le Fournisseur est responsable du paiement des dommages et coûts additionnels résultant de tout retard relié à la fourniture des biens. Le Fournisseur doit sans délai aviser le Parc olympique de tout retard et spécifier la nouvelle date à laquelle les biens seront reçus.
- 11.4 Si une dépense visée par le paragraphe précédent a été payée par le Parc olympique, ce dernier peut déduire et retenir celle-ci à même un paiement qu'il doit verser au Fournisseur.

12. PAIEMENT

- 12.1 À la fin du contrat ou selon les modalités de facturation prévues au bon de commande, le Fournisseur doit fournir une facture indiquant le numéro du bon de commande, les numéros de taxe ainsi que toute référence quant à l'aspect des biens, et au moment du paiement, toute pièce justificative requise. Les factures doivent refléter les prix indiqués au bon de commande.
- 12.2 Le paiement sera effectué selon les conditions de paiement prévues au bon de commande. Aucun dépôt ou avance de fonds sur les biens ne seront versés par le Parc olympique.
- 12.3 Le Parc olympique paie toute portion non contestée d'une facture conforme dans les trente (30) jours de sa réception dans la mesure où toutes les modalités et conditions du contrat sont respectées.
- 12.4 Le Parc olympique pourra transmettre toute ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement d'une dette exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire.
- 12.5 Le Parc olympique peut opérer une compensation entre toutes sommes dues par le Fournisseur et les paiements ou toute autre somme due au Fournisseur par le Parc olympique.

13. AUDIT

En tout temps, le Parc olympique peut, sur préavis et à des fins d'audits, demander des originaux ou des copies des livres, registres comptables et de tout autre document relatif au contrat.

14. RÉSILIATION

14.1 Résiliation pour défaut

Le Parc olympique peut résilier le contrat, en tout ou en partie, par avis écrit, lorsque le Fournisseur :

- a) fait défaut de respecter l'une de ses obligations prévues au contrat;
- b) cesse ses activités, notamment en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
- c) fournit des renseignements faux ou trompeurs ou faits de fausses représentations;
- d) est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada;
- e) est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) en cours d'exécution du contrat.

Lorsqu'il s'agit d'un défaut visé au paragraphe a), le Parc olympique transmet au Fournisseur un avis écrit décrivant le défaut et lui accorde un délai raisonnable pour y remédier. À défaut d'y remédier dans le délai imparti, le contrat est résilié à l'expiration de ce délai.

Pour les motifs prévus aux paragraphes b) à e), la résiliation prend effet à la réception de l'avis écrit.



CONDITIONS GÉNÉRALES - CONTRAT DE GRÉ À GRÉ, APPROVISIONNEMENT

Direction des approvisionnements et gestion contractuelle

14.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation pour défaut, le Fournisseur a droit uniquement au paiement de la valeur des biens livrés et des services connexes rendus conformément au contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, sans autre indemnité, notamment pour la perte de profits anticipés. Le Fournisseur demeure responsable de tout préjudice subi par le Parc olympique en raison de son défaut, y compris, le cas échéant, de toute augmentation des coûts engagés pour faire exécuter le contrat par un tiers.

14.3 Résiliation sans défaut

Le Parc olympique peut également résilier le contrat, en tout ou en partie, sans motif, au moyen d'un avis écrit. Dans un tel cas, le Fournisseur a droit i) au paiement de la valeur des biens livrés et des services connexes rendus conformément au contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ii) au remboursement des coûts directs, justifiés et irrécouvrables engagés à la date de résiliation relativement aux biens faisant l'objet d'une commande émise par le Parc olympique et qui ne peuvent être annulée ou réaffectée, sans autre indemnité.

15. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR

- 15.1 Le Fournisseur garantit que les biens fournis sont conformes aux exigences du contrat. Sauf indication contraire, les biens doivent être exempts de défauts de conception, de fabrication et de matériaux, être propres à l'usage auquel ils sont destinés et satisfaire aux garanties habituellement reconnues dans l'industrie. Lorsque la qualité ou l'état d'un bien n'est pas précisé au contrat, celui-ci doit être neuf.
- 15.2 Le Fournisseur doit se conformer à l'ensemble des lois, règlements, normes et exigences gouvernementales applicables à la fabrication, la vente, la livraison et, le cas échéant, à l'installation ou à la mise en service des biens. Lorsque le contrat prévoit la prestation de services connexes, le Fournisseur, ses employés, représentants et sous-traitants doivent également se conformer aux politiques, procédures et directives du Parc olympique qui leur sont communiquées et qui sont applicables à l'exécution du contrat.
- 15.4 Le Fournisseur doit détenir et maintenir, à ses frais, tous les permis, licences, autorisations, certifications, accréditations et enregistrements requis pour fabriquer, fournir, livrer ou, le cas échéant, installer les biens faisant l'objet du contrat.
- 15.5 Le Fournisseur est responsable de tout dommage causé au Parc olympique ou à un tiers par sa faute ou celle de ses employés, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du contrat, notamment en raison d'un manquement à ses obligations contractuelles ou d'une exécution négligente ou fautive. Le Fournisseur s'engage à indemniser et à tenir indemne le Parc olympique à l'égard de toute réclamation, demande ou poursuite découlant de tels dommages, dans la mesure où ceux-ci sont attribuables au Fournisseur, à ses employés, représentants ou sous-traitants.



CONDITIONS GÉNÉRALES - CONTRAT DE GRÉ À GRÉ, APPROVISIONNEMENT

Direction des approvisionnements et gestion contractuelle

15.6 Accès aux locaux, directives de sécurité et vérification des antécédents

Lorsque l'exécution du contrat requiert l'accès à des lieux loués par des tiers par le Parc olympique et le cas échéant, s'engage, en tout temps, à se conformer aux exigences de sécurité applicables à ces lieux, incluant notamment les normes de Sécurité immobilière Desjardins. À cet effet, le Fournisseur s'engage :

Antécédents et personnel autorisé : à s'assurer que tout membre de son personnel, sous-traitant ou représentant appelé à intervenir dans les lieux ait fait l'objet d'une vérification d'antécédents judiciaires préalablement à son affectation et que toute personne ayant des antécédents judiciaires soit exclue.

Accès et conduite : à accéder et circuler dans les lieux loués par des tiers uniquement aux moments, de la manière et pour la durée strictement nécessaire à l'exécution des services, sans entraver ni déranger de façon déraisonnable les activités du locataire.

Directives de sécurité : à respecter toute directive écrite, communiquée par le Parc olympique concernant la sécurité, y compris toute modification subséquente, et à collaborer avec le service de sécurité désigné.

Le non-respect de la présente clause constitue un manquement grave pouvant entraîner la résiliation du contrat par le Parc olympique, sans préjudice à ses autres droits et recours.

16. ASSURANCES

16.1 Au moment de la signature du contrat et pendant toute la période d'exécution du contrat, le Fournisseur doit détenir une police d'assurance responsabilité civile générale formule étendue valide avec une limite de garantie d'au minimum 2 000 000 \$ par événement contre les dommages corporels, les dommages matériels et la privation de jouissance des biens corporels que lui-même, des dirigeants, employés, agents, représentants ou sous-contractants peuvent causer aux personnes, aux choses, aux propriétés d'autrui ou du Parc olympique. Sur demande, le Fournisseur s'engage à transmettre une copie de la ou des polices d'assurance au Parc olympique.

16.2 Sur demande lorsque la nature du contrat le requiert, le Fournisseur devra ajouter le Parc olympique comme assuré additionnel à la police d'assurance responsabilité civile général, mais seulement en rapport avec les activités du Fournisseur au Parc olympique et transmettre une copie au Parc olympique.

17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Parc olympique.

18. SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur s'engage envers le Parc olympique à ne sous-traiter d'aucune façon que ce soit la réalisation du contrat, à moins d'une autorisation écrite du Parc olympique.



Le Fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du contrat et en assumer l'entière coordination afin d'assurer la bonne exécution des obligations et responsabilités confiées aux sous-traitants.

19. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Fournisseur doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du Parc olympique. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le Fournisseur doit immédiatement en informer le Parc olympique qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au Fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET LICENCE

20.1 Propriété matérielle

Sous réserve du paiement du prix des biens, les biens fournis dans le cadre du contrat deviennent la propriété du Parc olympique lors de leur livraison et de leur acceptation, libres de toute charge, sûreté ou réclamation de tiers. Tout document, rapport, dessin, plan, expertise, étude ou autre livrable spécialement réalisés pour le Parc olympique dans le cadre du contrat devient également la propriété du Parc olympique au fur et à mesure de sa réalisation, sauf disposition contraire au contrat.

20.2 Licence d'utilisation

Dans la mesure où les biens ou les livrables comprennent des logiciels, de la documentation technique, des dessins, des plans ou tout autre élément protégés par un droit de propriété intellectuelle appartenant au Fournisseur ou à un tiers, le Fournisseur accorde au Parc olympique une licence non exclusive, irrévocable, transférable lui permettant d'utiliser, reproduire et communiquer ces éléments dans la mesure nécessaire à l'utilisation, à l'entretien, à la réparation, au remplacement et à l'exploitation des biens acquis. Cette licence est accordée sans limites territoriales et pour toute la durée des droits applicables. Toute contrepartie relative à cette licence est réputée comprise dans le prix du contrat.

20.3 Garanties

Le Fournisseur garantit qu'il détient tous les droits nécessaires à l'exécution du contrat et à l'octroi des droits prévus au présent article. Le Fournisseur garantit également que les biens, logiciels, documents et autres éléments fournis dans le cadre du contrat ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Le Fournisseur s'engage à prendre fait et cause pour le Parc olympique et à l'indemniser à l'égard de toute réclamation, demande, poursuite ou procédure découlant d'une allégation de violation d'un droit de propriété intellectuelle relativement aux biens ou aux livrables fournis en vertu du contrat.

21. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

21.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet directement ou indirectement de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.



CONDITIONS GÉNÉRALES - CONTRAT DE GRÉ À GRÉ, APPROVISIONNEMENT

Direction des approvisionnements et gestion contractuelle

- 21.2 Le Fournisseur s'engage à ne pas révéler, divulguer, partager ou autrement, permettre l'accès aux Renseignements personnels et Renseignements confidentiels dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat sans y être dûment autorisé par le Parc olympique. Il s'engage de plus à procéder à ses frais à la destruction de tous Renseignements personnels et Renseignements confidentiels en sa possession à la fin du présent contrat, conformément à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec* et plus généralement à prendre les mesures requises afin de protéger les Renseignements personnels et confidentiels conformément à *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation du contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.
- 21.3 Lorsque requis par la nature des services fournis dans le cadre du contrat, le Parc olympique se réserve le droit d'ajouter aux présentes conditions l'annexe des « Mesures en matière de Protection des renseignements personnels » disponible en ligne à l'adresse suivante : **parcolympique.ca/fournisseurs**. Le cas échéant, le Fournisseur s'engage à respecter chacune des dispositions applicables aux Renseignements personnels et Renseignements confidentiels et à compléter, signer et respecter les engagements qui y sont prévus.

22. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

23. RECOURS

Aucune des dispositions, conditions ou stipulations du contrat ne constitue une renonciation de la part du Parc olympique aux recours qu'il peut exercer, pour quelque motif que ce soit, contre le Fournisseur ou toute autre personne en vertu du droit applicable. Le défaut, la négligence ou le retard par une partie à exercer un droit prévu au contrat ne peut être interprété comme une renonciation à ce dernier.